

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le **23 MARS 2016**

Mission Connaissance et Évaluation
Site de Bordeaux
Dossier : 2016-0072

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0072 relative au projet de défrichement d'un terrain d'une superficie de 3 ha 46 a 76 ca en vue de l'implantation d'une unité de méthanisation agricole au lieu-dit « Au Mayne Neuf » sur la commune de Cestas (33), demande reçue complète le 17 février 2016 ;

Vu la déclaration de l'unité de méthanisation agricole au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déclaration du 15 février 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu la décision n° 2016-01 du 14 janvier 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 mars 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'un terrain (parcelles C 278, 279, 280 et 281) d'une superficie de 3 ha 46 a 76 ca en vue de l'implantation d'une unité de méthanisation agricole. Ce projet relève de la rubrique 51^a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Cette unité de méthanisation est principalement composée :

- ✓ d'une plate-forme de réception et de stockage d'ensilage dimensionnée afin de garantir une année de fonctionnement de l'unité,
- ✓ de l'unité de méthanisation proprement comprenant notamment le digesteur,
- ✓ d'une unité d'épuration de biogaz en biométhane,
- ✓ d'une cuve en béton et d'une lagune dédiées au stockage du digestat d'une capacité respective de 3 885 m³ et 5 100 m³ (11,4 mois de capacité de stockage),
- ✓ d'une torchère apte à brûler 500 m³/h de biogaz lorsque les ouvrages de stockage de biométhane sont pleins ou lorsque l'injection dans le réseau est impossible ;

Considérant que l'unité de méthanisation sera en capacité de traiter 10 000 t par an (soit moins de 30 t par jour) de produits végétaux, notamment d'ensilage de cultures intermédiaires à vocation énergétique, de cultures énergétiques et de déchets de carottes et poireaux, en provenance des terres de la SCEA Pot au Pin et de celles de proches voisins ;

Considérant que l'acheminement des végétaux produits, leur transformation en biogaz et l'épandage du digestat constituent un programme de travaux ;

Considérant que l'objectif de cette unité de méthanisation est la production de biogaz qui sera injecté dans le réseau GrDF ;

Considérant qu'une déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement a été réceptionnée le 17 février 2016 par la DDTM de la Gironde ;

Considérant la localisation du projet situé :

- ✓ au sein d'un secteur où prédominent les terres cultivées et ne présentant pas de sensibilité environnementale faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF),
- ✓ au sein d'une zone vulnérable au sens de la directive nitrates,
- ✓ à plus de 1,5 km des premières habitations,
- ✓ en zone naturelle (NC) du plan local d'urbanisme de la commune de Cestas ;

Considérant que le terrain, bordé de crastes, est planté de jeunes robiniers pseudo-acacias destinés à l'origine à la production de piquets ;

Considérant que le robinier pseudo-acacias est une espèce invasive dont l'habitat présente un faible intérêt patrimonial ;

Considérant cependant que le terrain est susceptible d'abriter une faune et notamment une avifaune pour laquelle il peut servir de refuge ;

Considérant par ailleurs que les crastes peuvent constituer un habitat propice aux amphibiens ;

Considérant ainsi que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur l'emprise du projet ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune, c'est-à-dire entre septembre et février ;

Considérant que les jus d'ensilage seront collectés et stockés dans une lagune étanche ;

Considérant que les eaux de ruissellement interceptées par les voiries et bâches plastique recouvrant les zones de stockage seront collectées et dirigées vers un bassin d'infiltration de 430 m³ après transit par un dispositif de débordage-déshuilage ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

Considérant qu'un plan d'épandage définira les îlots culturaux (1 120 ha déclarés) de la SCEA Pot au Pin qui pourront faire l'objet d'épandage du digestat issu du processus de méthanisation (9 200 m³ par an) ;

Considérant que ce plan devra être conforme aux prescriptions applicables en zone vulnérable nitrate ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, les connaissances disponibles à ce stade et les procédures en cours (défrichement, loi sur l'eau et ICPE) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° 2016-0072 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

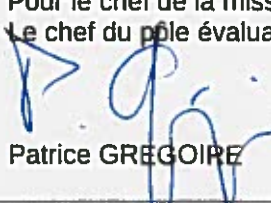
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

Pour le directeur et par délégation
Pour le chef de la mission connaissance et évaluation
Le chef du pôle évaluation environnementale


Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
à adresser à Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

